

Codes pénal, rural et de procédure pénale

L'OABA obtient la modification de certaines dispositions

L'ordonnance n°2006-1224 du 5 octobre 2006, prise pour l'application de la loi d'orientation agricole du 5 janvier 2006 qui habilitait le Gouvernement à fixer notamment les dispositions relatives aux animaux retirés de la garde de leur propriétaire, a modifié certaines dispositions législatives afin de procéder à une articulation plus claire des procédures administratives et judiciaires existantes.

Notons que ces modifications, mineures au demeurant, ont été obtenues grâce à l'appui du bureau de la protection animale du ministère de l'Agriculture, que l'OABA avait sollicité dès après la promulgation de la loi d'orientation agricole. Nous avons en effet relevé une certaine incohérence entre les textes. Sans entrer dans le détail de ceux-ci, au risque de perdre le lecteur (qu'il se rassure, même le Conseil d'Etat a eu du mal à comprendre l'utilité de nos demandes de modifications, pourtant fort légitimes...), il faut savoir qu'il existe deux procédures permettant de retirer un animal à son détenteur en cas de mauvais traitements : une procédure administrative, à l'initiative des agents des services vétérinaires et une procédure judiciaire, sous la responsabilité du procureur de la République.

Or, bien souvent, la procédure administrative se double d'une procédure judiciaire. Et nous avons connu des affaires où l'autorité judiciaire refusait ou oubliait de prendre position sur le devenir des animaux retirés, au motif que la procédure de retrait avait été ordonnée, à l'origine, par l'administration.

Désormais, il existe une articulation entre les deux procédures : l'article L. 214-23 du Code rural précise que la mesure de placement des animaux auprès d'une personne (bien souvent une association de protection animale), ordonnée par les agents des services vétérinaires, est effectuée dans l'attente de la mesure judiciaire prévue par le Code de procédure pénale. Depuis cette modification rédactionnelle, le procureur de la République se doit d'intervenir afin d'assurer la sauvegarde des animaux abandonnés ou maltraités, et ce, dès qu'il est informé par les agents des services vétérinaires, qui, dans l'urgence, ont pu procéder à une mesure de placement.

Par ailleurs, en cas d'actes de cruauté ou d'abandon d'animaux, le débat judiciaire doit être axé sur le devenir de l'animal. L'article 521-1 nouveau du Code pénal précise en effet que : « *le tribunal statue sur le sort de l'animal, qu'il ait été ou non placé au cours de la procédure judiciaire* ». Les juges, lorsqu'ils condamnent une personne pour actes de cruauté ou abandon d'animaux, doivent désormais se poser la question de la restitution de l'animal ou de sa confiscation définitive. A cette fin, l'article 521-1 précise que l'animal peut être remis à une fondation ou à une association de protection animale.

Enfin, les peines de l'article 521-1 ont été complétées : outre la peine principale de 2 ans d'emprisonnement et 30 000 € d'amende en cas de sévices sexuels, actes de cruauté ou abandon d'animaux, le tribunal peut, à titre complémentaire, interdire à titre définitif ou non la détention d'un animal et, pour une durée de 5 ans au plus, l'exercice d'une profession à l'occasion de laquelle l'infraction a été commise (transporteur, éleveur,...).

Contrairement à ce que nous espérions lors de la publication de la loi d'orientation agricole, début 2006, l'ordonnance du 05 octobre 2006 a, en terme de protection animale, fait montre de peu d'avancées. Les quelques modifications obtenues ont toutefois le mérite d'exister !

L'OABA continue d'ailleurs de travailler avec le bureau de la protection animale du ministère de l'Agriculture et les services de la Chancellerie afin de modifier prochainement la partie réglementaire des codes pénal et rural, consacrée aux différentes infractions portant atteinte à l'intégrité physique des animaux destinés à la consommation.

